

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/17
17 juin 2003

(03-3237)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Communautés européennes.

Je vous remercie pour votre lettre datée du 26 mai 2003, dans laquelle vous demandez à être admis à participer aux consultations au sujet de l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291).

L'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que "[c]haque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu [des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC], il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD [...] de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel [...]".

Les Communautés européennes n'ont connaissance d'aucune importation ou exportation colombienne de produits agricoles affectée par une quelconque des mesures qu'elles ont adoptées concernant les organismes génétiquement modifiés. Néanmoins, elles peuvent admettre que la Colombie a un intérêt dans ce différend et ne s'opposent pas à sa participation aux consultations. Je vous informerai dès que possible de la date et du lieu des réunions.

Nous espérons que ces consultations aideront à mieux comprendre la situation des produits génétiquement modifiés dans les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends pour distribution aux Membres.
